



Règlement pour l'attribution et le versement des subventions aux associations

La commune de Lons, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et dans leurs actions (soutien financier, logistique, technique).

Le présent document ne concerne que l'attribution des aides financières aux associations.

Article 1: Champ d'application

La Commune de Lons s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations (et sections d'associations) par la Commune de Lons.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Commune et est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal.

Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas.

La subvention est facultative, précaire et conditionnelle

Pour être éligible, l'association doit:

- Etre une association dite Loi 1901 ou une coopérative scolaire
- Avoir son siège social ou/et exercer son activité sur le territoire communal
- Etre déclarée en Préfecture
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la Commune en matière d'animation sportives, culturelles et sociales
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 5 décrites ci-après

Article 3 : Type de subvention

La subvention versée par la Commune de Lons constitue une participation aux charges de fonctionnement de l'association.

Une subvention exceptionnelle peut être accordée par l'assemblée délibérante, pour contribuer au financement d'une action particulière.

Article 4 : Critères

Les critères qui peuvent être pris en compte pour l'attribution d'une subvention sont:

1. Le nombre d'adhérents et part de Lonsois
2. L'organisation d'animations sur le territoire communal
3. La participation aux animations organisées par la ville de Lons
4. La situation financière de l'association et la part de la subvention dans le budget associatif
5. Le niveau de pratique (pour les associations sportives)
6. La qualification de l'encadrement (pour les associations sportives)
7. Le projet (éducatif, pédagogique, autre...)
8. La nature de l'action sociale et caritative

Article 5 : Présentation des demandes de subvention

Pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur un formulaire spécial disponible à l'accueil de la mairie et téléchargeable sur le site internet de la mairie (<http://www.mairie-lons.fr>) au plus tard le 31 mars, délai de rigueur pour un financement pris en compte pour l'exercice en cours.

Tout dossier incomplet ou rendu hors délais sera jugé irrecevable.

Article 6 : Décision d'attribution et paiement des subventions

Sur la base d'un dossier complet et sur proposition de la « commission des finances », le Conseil Municipal, prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Le versement aura lieu en une seule fois à l'exception des subventions exceptionnelles, ces dernières pouvant faire l'objet d'un paiement différé.

Les associations percevant une subvention Lonsoise supérieure à 23 000€ seront soumises à l'obligation de signer une convention d'objectifs avec la collectivité.

Article 7 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte.

Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite que sur l'exercice suivant.

Article 9 : Contrôle de la Commune

Le contrôle s'effectuera conformément à l'article L1611-4 du Code des Collectivités Territoriales qui précise que :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée »

« Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité. »

Article 10: Modification de l'association

L'association informera la Commune de tous les changements importants la concernant (statuts, composition du bureau, fonctionnement, dissolution, ...)

Article 12 : Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la Commune
- La demande de reversement totale ou partielle des sommes allouées
- La non-prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association

Article 13 : Modification du règlement

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement

Article 14 : Litiges

En cas de litige, l'Association et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable
En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement

Règlement adopté par le Conseil Municipal du 13 mars 2015.